

**ARRETE ARS n°2020-1040 du 20 mars 2020 portant mobilisation des étudiants en santé pour la gestion de crise**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** l'article L 1431-1 du Code de la santé publique attribuant notamment aux Agences Régionales de Santé la mission de définir et mettre en œuvre les actions concourant à une réponse coordonnée aux crises sanitaires ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 6111-1 et 6111-2 relatifs aux missions des établissements de santé, ainsi que l'article L 6112-1 rappelant le principe de la continuité du service public hospitalier et l'article R 6153-10 ;

**VU** l'Arrêté n° 0064 du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre le virus covid - 19 et notamment son article 4 portant suspension de l'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur du 16 au 29 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté n°2020-0502 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'Instruction DGOS\_DGESIP du 18 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire provoquée par le Covid-19 telle que rectifiée le 19 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** la crise sanitaire liée à l'afflux de patients atteints du virus covid-19 au sein des structures de santé du Grand Est et la sollicitation des personnels médicaux et non médicaux qui en résulte;

**CONSIDERANT** la déprogrammation des opérations non urgentes, le recrutement de personnels en intérim, le redéploiement des équipes en interne, le recours au déplaçonnement des heures supplémentaires ;

**CONSIDERANT** en ces circonstances exceptionnelles, la forte mobilisation des étudiants en santé pour participer à la lutte contre le virus covid-19 dans le cadre de leur formation et de la continuité des soins ;

**CONSIDERANT** les propositions de volontariat formulées par de nombreux étudiants médicaux et non médicaux du Grand Est,

---

**ARRETE**

---

**Article 1**

Les étudiants non médicaux et les étudiants des formations médicales de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie jusqu'au 3<sup>ème</sup> cycle inclus peuvent, pendant toute la durée de leur stage obligatoire et jusqu'à besoin compte tenu de la crise, être affectés ou réaffectés à tout terrain de stage du ressort des organismes de formation dont ils relèvent, déterminé d'un commun accord entre ledit organisme de formation, l'établissement d'accueil et l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Par dérogation, et sur la base du volontariat, après conclusion d'une convention de stage conclue entre l'organisme d'accueil et l'organisme de formation dont il relèvent, les étudiants non médicaux, les étudiants des formations médicales de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle de médecine, maïeutique, odontologie et pharmacie, ainsi

que ceux du 3<sup>ème</sup> cycle court d'odontologie et de pharmacie peuvent venir en appui des équipes de toute structure de santé y compris médico-sociale en capacité de les encadrer, dans la stricte limite des compétences qui leur sont attribuées par les lois et règlement en vigueur.

## **Article 2**

Les internes de médecine, de pharmacie, ainsi que les internes en odontologie en fonction de leurs compétences mobilisables dans le cadre de la crise sanitaire peuvent être librement réaffectés au sein de leur établissement initial, ou affecté à tout autre service ou terrain de stage, jusqu'au terme de cette affectation initiale, telle qu'éventuellement prorogée par les lois et règlements en vigueur.

Par dérogation, et sur la base du volontariat, ils peuvent être réaffectés en dehors de leur établissement d'affectation initial pour la même durée, dans tout service ou terrain de stage de la subdivision universitaire dont ils relèvent, après accord de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

## **Article 3**

Pour les réaffectations dans une autre structure de santé, avec l'accord des structures de santé et de l'étudiant, par cet arrêté, l'ARS Grand Est émet un avis favorable tacite et n'émettra d'avis individuel qu'en cas de spécificités et sur demande expresse, charge aux structures de santé de réaffectation des étudiants de transmettre un tableau récapitulatif à l'ARS Grand Est.

## **Article 3**

Les structures de santé sont autorisées à recruter dans le cadre de vacations, des étudiants en santé sur tout poste compatible avec leurs compétences en application des lois et règlement en vigueur, y compris sur des fonctions supports.

## **Article 4**

Toutes les dispositions concernant la rémunération des étudiants en santé s'appliquent.

## **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyées au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

## **Article 6**

Madame la Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, les directeurs des Centres Hospitaliers Universitaires et des établissements sanitaires ; les Présidents des Universités, les Directeurs des Instituts de Formation, des Unités de Formation et de Recherche et des Structures de Formation des études en santé de la Région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie

  
Docteur Carole CRETIN